Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006(REACH)

Pelox® Surface Protection Spray OS 540

Numéro de la version: 4.0
Remplace la version de: 29.09.2015 (3)

Révision: 21.08.2020
Première version: 29.04.2015

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	**Pelox® Surface Protection Spray OS 540**
Numéro d'enregistrement (REACH)	Non pertinent (mélange).
Numéro CAS	non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Utilisation industrielle Utilisation professionnelle Agent de protection contre la corrosion à long terme
Utilisations déconseillées	Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage) Ne pas utiliser pour des produits qui sontdesti- nés au contact avec des aliments

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

· PICKLING SYSTEMS S.a.r.l. Zone
Mégazone de Moselle Est
· 130 rue des Fougères
57450 HENRIVILLE
Tél : 03.87.82.85.45.
Personne compétente: M.WALTER
Mél : contact@pickling-systems.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aerosol 1	H222,H229
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation poten- tielles.
Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS02

Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH208 Contient dipentène. Peut produire une réaction allergique.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable.
Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

2.3 Autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composants dangereux

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
huile minérale blanche (pétrole)	No CAS 8042-47-5 No CE 232-455-8 No d'enreg. REACH 01-2119487078-27-xxxx	25 – < 35	Asp. Tox. 1 / H304			

Composants dangereux

Nom de la substance	Identifica-teur	%M	Classification se- lon SGH	Picto-grammes	Limites de concentra-tions spéci-fiques	Facteurs M
hydrocarbures, C10-C13, n-al-canes, isoal-canes, cycliques, <2% aroma-tiques	No CE 918-481-9 No d'enreg. REACH 01-2119457273-39-xxxx	25 – < 35	Asp. Tox. 1 / H304			
butane	No CAS 106-97-8 No CE 203-448-7 No index 601-004-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119474691-32-xxxx	20 – < 25	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas C / H280			
propane	No CAS 74-98-6 No CE 200-827-9 No index 601-003-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119486944-21-xxxx	5 – < 10	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas C / H280			
isobutane	No CAS 75-28-5 No CE 200-857-2 No index 601-004-00-0	1 – < 5	Flam. Gas 1 / H220 Press. Gas L / H280			

Composants dangereux

Nom de la substance	Identifica-teur	%M	Classification se- lon SGH	Picto-grammes	Limites de concentra-tions spéci-fiques	Facteurs M
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	No CAS 68526-86-3 No CE 271-235-6	0,1 – < 1	Skin Irrit. 2 / H315 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411			
dipentène	No CAS 138-86-3 No CE 205-341-0 No index 601-029-00-7	0,1 – < 1	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410			

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un méde- cin et ordonner les premiers secours.
La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préfé- rence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Conti- nuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Ces informations ne sont pas disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

nébulisation d'eau, mousse, poudre d'extincteur à sec, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10. Danger d'éclatement du conteneur.

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

appareil respiratoire autonome (EN 133)

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Ne pas respirer les vapeurs.
Éviter le contact avec la peau et les yeux.
Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle vi-

sé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Appareil respiratoire autonome.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.
En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10.
Considérations relatives à l’élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.
Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d’éclairage/antidéflagrant.
Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

Indications/informations spécifiques

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l’environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Lavez les mains après chaque utilisation.
Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.
Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de res- tauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Atmosphères explosives

Empêcher de chauffer au-dessus de 50 °C/122 °F. Protéger du rayonnement solaire.

Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. **Protéger contre**

l'exposition externe tel(s) que chaleur, lumière naturelle

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Stocker dans un endroit sec.

Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
FR	n-butane	106-97-8	VME	800	1.900				INRS
FR	hydrocarbures en C6-C12	5989-27-5	VME		1.000		1.500		INRS

Mention

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	DNEL	160 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	DNEL	220 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	DNEL	35 mg/m³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	DNEL	93 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	DNEL	40 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange				
Nom de la substance	**No CAS**	**Effet**	**Seuil d'exposi- tion**	**Milieu de l'environne- ment**
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	PNEC	0,005 mg/l	eau douce
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	PNEC	0,5 µg/l	eau de mer
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	PNEC	105,3 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	PNEC	0,37 mg/kg	sédiments d'eau douce
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	PNEC	0,04 mg/kg	sédiments marins
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	PNEC	0,15 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle) Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	**Épaisseur de la matière**	**Délai normal ou minimal de rup- ture de la matière constitutive du gant**
NBR: caoutchouc acrylonitrile-buta- diène	≥ 0,35 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.
Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.
En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.
Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil respiratoire autonome.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles Aspect

État physique	Aérosol
Forme	Aérosol
Couleur	Opaque
Odeur	Comme le citron
Seuil olfactif	Ces informations ne sont pas disponibles

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	Non pertinent
Point de fusion/point de congélation	Ces informations ne sont pas disponibles Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition Ces informations ne sont pas disponibles Point d'éclair <0 °C
Taux d'évaporation	Ces informations ne sont pas disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	Aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites d'explosivité	
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	Ces informations ne sont pas disponibles **Limite supérieure d'explosivité (LSE)** Ces informations ne sont pas disponibles
Pression de vapeur	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité	0,74 $^{g}/_{cm^3}$ à 20 °C
Densité de vapeur	Ces informations ne sont pas disponibles
Densité relative	Ces informations ne sont pas disponibles
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	Non miscible en toute proportion
Coefficient de partage	

n-octanol/eau (log KOW)	Ces informations ne sont pas disponibles
Température d'auto-inflammabilité	Ces informations ne sont pas disponibles
Température relative d'inflammation spontanée pour les solides	Non pertinent (Aérosol)
Température de décomposition	Ces informations ne sont pas disponibles
Viscosité	
Viscosité cinématique	Non pertinent (Aérosol)
Viscosité dynamique	Non pertinent (Aérosol)
Propriétés explosives	Pas explosif
Propriétés comburantes	N'est pas classé comme comburant

9.2 Autres informations

Teneur en agent propulseur	25 - <50%

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Monoxyde de carbone (CO).
Dioxyde de carbone (CO_2).

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur: Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	No CE	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	oral	LD0	>5.000 mg/kg	rat
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	cutané	LD0	>2.000 mg/kg	lapin
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	inhalation: poussières/brouillard	LD0	>5 mg/l/4h	rat
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	oral	LD0	>5.000 mg/kg	rat
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	cutané	LD0	≥3.160 mg/kg	lapin
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	inhalation: poussières/brouillard	LD0	>5.600 mg/m³/4h	rat
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
dipentène	138-86-3	205-341-0	oral	LD50	4.400 mg/kg	rat
dipentène	138-86-3	205-341-0	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient dipentène. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:
Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aquatique (aiguë)

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	LL50	>100 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	LL50	>100 mg/l	daphnia magna	48 h
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	LL50	>1.000 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	LL50	>1.000 mg/l	daphnia magna	48 h
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	EL50	>1.000 mg/l	daphnia magna	48 h
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	EL50	>1.000 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	72 h
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		918-481-9	EL50	>1.000 mg/l	Tetrahymena pyriformis	48 h
butane	106-97-8	203-448-7	LC50	24,11 mg/l	poisson	96 h
butane	106-97-8	203-448-7	EC50	7,71 mg/l	algue	96 h
propane	74-98-6	200-827-9	LC50	24,11 mg/l	poisson	96 h
propane	74-98-6	200-827-9	EC50	7,71 mg/l	algue	96 h
isobutane	75-28-5	200-857-2	LC50	16,33 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
isobutane	75-28-5	200-857-2	LC50	24,11 mg/l	poisson	96 h
isobutane	75-28-5	200-857-2	EC50	8,57 mg/l	algue	96 h

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	LC50	0,42 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	LL50	0,64 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	EL50	0,71 mg/l	daphnia magna	48 h
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	ErC50	3,2 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	72 h
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	EbC50	2,6 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	EL50	>1.000 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA	21 d
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	232-455-8	LOEL	<2.000 mg/kg	microorganismes		ECHA	93 d
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	NOEC	0,047 mg/l	poisson	(Q)SAR	ECHA	30 d
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	NOEC	0,052 mg/l	daphnia magna	(Q)SAR	ECHA	16 d

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Durée d'exposition
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	NOEC	1,5 mg/l	algue (Pseudokrichneriella subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA	72 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Processus de la dégradabilité des composants du mélange						
Nom de la substance	**No CAS**	**Processus**	**Vitesse de dégradation**	**Temps**	**Méthode**	**Source**
huile minérale blanche (pétrole)	8042-47-5	disparition de l'oxygène	31 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA
hydrocar- bures, C10- C13, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques		disparition de l'oxygène	80 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	disparition de l'oxygène	60,6 %	28 d	oecd 301F	ECHA

Biodégradation

Il n'existe pas de données disponibles.

Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	No CE	Log KOW
hydrocarbures, C10-C13, n-alcanes, isoalcanes, cy- cliques, <2% aromatiques		918-481-9	>4
butane	106-97-8	203-448-7	1,09 (valeur de pH: 7, 20 °C)
propane	74-98-6	200-827-9	1,09 – 2,8 (valeur de pH: 7, 20 °C)
isobutane	75-28-5	200-857-2	2,8
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	68526-86-3	271-235-6	4,8 (valeur de pH: 7, 25 °C)

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées Ne pas jeter

les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	**Numéro ONU**	1950
14.2	**Désignation officielle de transport de l'ONU**	AÉROSOLS
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport**	
	Classe	2.1
	Risque(s) subsidiaire(s)	2.1 (inflammable)
14.4	**Groupe d'emballage**	-
14.5	**Dangers pour l'environnement**	-
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	-
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC**	-

14.8 **<u>Informations pour chacun des règlements types des Nations unies</u>**

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	UN1950, AÉROSOLS, 2.1, (D)
Classe	2
Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1

Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	UN1950, AEROSOLS, 2.1, <0°C c.c.

Classe	2.1
Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	2.1

Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1950
Désignation officielle	UN1950, Aerosols, flammable, 2.1
Classe	2.1
Étiquette(s) de danger	2.1

Dispositions spéciales (DS)	A145, A167
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	30 kg

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	Type d'enregistrement	Restriction	No
isobutane	inflammable / pyrophorique	1907/2006/EC annexe XVII	R40	40
alcools en C11-14, iso-, riches en C13	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	1907/2006/EC annexe XVII	R3	3

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	Type d'enregistre-ment	Restric-tion	No
hydrocarbures, C10-C13, n-al- canes, isoalcanes, cycliques,<2% aromatiques	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	1907/2006/EC an-nexe XVII	R3	3
butane	inflammable / pyrophorique	1907/2006/EC an-nexe XVII	R40	40
dipentène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	1907/2006/EC an-nexe XVII	R3	3
dipentène	inflammable / pyrophorique	1907/2006/EC an-nexe XVII	R40	40
propane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	1907/2006/EC an-nexe XVII	R3	3
propane	inflammable / pyrophorique	1907/2006/EC an-nexe XVII	R40	40
huile minérale blanche (pétrole)	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	1907/2006/EC an-nexe XVII	R3	3

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases dif- férentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité eu- ropéen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des en- fants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume- feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er dé- cembre 2010.

6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un

Légende

dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lam- pantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitu- tion pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aé- rosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
- les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'embal- lage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)

No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuilbas et au seuil haut		Notes
P3a	aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liqu. infl.)	150	500	46)

Mention

46) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1
note: quantité seuil = net

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	**Constituants**
≥30%	hydrocarbures aliphatiques
	parfums (DIPENTENE, AMYL CINNAMAL, CITRAL)

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Les composants ne sont pas tous énumérés.

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	**Nom selon l'inventaire**	**No CAS**	**Énumé-ré dans**	**Remarques**
isobutane	Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to pos- sess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thy- roid, reproduction or other en- docrine-related functions in or via the aquatic environment		A)	
huile minérale blanche (pétrole)	Biocides and plant protection products		A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange. Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effec- tuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
1.1	Marque commerciale: Pelox® Spray pour protection des surfaces OS 540	Marque commerciale: Pelox® Surface Protection Spray OS 540
2.1		Classification: changement dans la liste (tableau)
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)
2.2		Informations additionnelles sur les dangers: changement dans la liste (tableau)
3.2		Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)
8.1		Valeurs limites d'exposition professionnelle (li- mites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau)
8.1		DNEL pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
8.1		PNEC pertinents des composants du mélange: changement dans la liste (tableau)
15.1		Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navi- gation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique

Abr.	Description des abréviations utilisées
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identi- fiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des sub- stances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
Flam. Gas	Gaz inflammable
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dan- gereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/ produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEL	Lowest Observed Effect Level (dose minimale avec effet observé)

Abr.	Description des abréviations utilisées
log KOW	n-Octanol/eau
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règle- ment (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
Press. Gas	Gaz sous pression
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, au- torisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" dévelop- pé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, La- belling and Packaging) des substances et des mélanges.
Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).
Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. Dangers pour
la santé.
Dangers pour l'environnement.
La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

· PICKLING SYSTEMS S.a.r.l. Zone
Mégazone de Moselle Est
· 130 rue des Fougères
57450 HENRIVILLE
Tél : 03.87.82.85.45.
Personne compétente: M.WALTER
Mél : contact@pickling-systems.com

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.
Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.